

ARTICLE 2

Droits accordés

1. Chaque partie accorde à l'autre partie les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par les transporteurs aériens de l'autre partie :
 - a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;
 - b) le droit de faire des escales non commerciales sur son territoire;
 - c) les autres droits précisés dans le présent accord.
2. Le présent article n'a pas pour effet de conférer à un ou plusieurs transporteurs aériens de l'une des parties le droit de prendre à son bord, sur le territoire de l'autre partie, des passagers, leurs bagages, des marchandises ou du courrier et de les transporter contre rémunération à destination d'un autre point sur le territoire de cette partie.

ARTICLE 3

Désignation et autorisation

1. Chaque partie a le droit de désigner autant de transporteurs aériens qu'elle désire en vue de l'exploitation de services aériens internationaux conformément au présent accord, ou de retirer ou de modifier de telles désignations. Elle communique par écrit ces désignations à l'autre partie par les voies diplomatiques ou par tout autre moyen dont elle convient avec l'autre partie.
2. Sur réception d'une telle désignation, et à la demande du transporteur aérien désigné, en la forme et selon les modalités prévues pour les autorisations d'exploitation et les permissions techniques, l'autre partie accorde, en réduisant au minimum les délais requis pour remplir les formalités administratives, les autorisations et les permissions applicables, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) une part importante de la propriété de ce transporteur aérien et le contrôle effectif de ce dernier sont entre les mains soit de la partie désignante, soit de ressortissants de cette dernière, soit des deux;
 - b) le transporteur aérien désigné remplit les conditions prévues par les lois et les règlements normalement applicables en matière de services aériens internationaux par la partie qui examine la ou les demandes;
 - c) la partie désignante maintient et applique les normes prévues aux articles 13 (Sécurité) et 14 (Sûreté de l'aviation).